

# **BGer 1P.141/2003 vom 13. Mai 2003**

Bundesgericht, 2003-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.141\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.141_2003)

FR: TF 1P.141/2003 du 13 mai 2003

IT: TF 1P.141/2003 del 13 maggio 2003

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Agissant à titre de victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, la recourante a qualité pour agir selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ ( ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219; 121 IV 317 consid. 3 p. 323; 120 Ia 101 consid. 2f p. 109); il est ici sans importance qu'elle n'ait pas pris de conclusions civiles déjà au stade de l'enquête ( ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 187 in medio).

### **E. 2**

En vertu de l' art. 84 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable que dans la mesure où les griefs soulevés ne peuvent pas être présentés au Tribunal fédéral par un autre moyen de droit, tel que le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral. Celui-ci est ouvert contre les ordonnances de non-lieu rendues en dernière instance cantonale, relatives à des infractions de droit pénal fédéral ( art. 247 al. 1, 268 ch. 2 PPF ); il peut être formé pour violation du droit fédéral, sauf les droits constitutionnels ( art. 269 PPF ; ATF 124 IV 137 consid. 2e p. 141). En l'occurrence, les critiques dirigées contre l'appréciation du témoignage précité, au regard de l' art. 187 CP , portent sur une application prétendument incorrecte de cette disposition. Elles pouvaient être soulevées par la voie du pourvoi en nullité, de sorte qu'elles sont irrecevables par celle du recours de droit public.

### **E. 3**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. confère aux parties, notamment, le droit d'obtenir l'administration des preuves qu'elles ont valablement offertes, à moins que celles-ci ne portent sur un fait dépourvu de pertinence ou qu'elles soient manifestement inaptes à faire apparaître la vérité quant au fait en cause. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve ( ATF 124 I 208 consid. 4a p. 211, 122 V 157 consid. 1d p. 162, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective ou adoptée sans motifs objectifs. Il ne suffit pas que les motifs retenus soient insoutenables; il faut en outre que l'appréciation soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40, 126 I 168 consid. 3a p. 170;

125 I 166 consid. 2a p. 168). L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Lorsqu'il se plaint d'arbitraire, le recourant doit préciser de façon détaillée en quoi la juridiction ou l'autorité intimée s'est gravement trompée et est ainsi parvenue à une décision manifestement erronée ou injuste; une argumentation qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495, 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12, 110 Ia 1 consid. 2a p. 3).

#### **E. 4**

Le Tribunal d'accusation retient que si la grand-tante C. \_\_\_\_\_ avait eu connaissance d'éléments concluants en rapport avec d'éventuels abus sexuels commis par A. \_\_\_\_\_, elle les aurait communiqués d'emblée lors de son audition dans la précédente enquête. A cela, la recourante oppose qu'une nouvelle audition permettrait peut-être de faire préciser si "A. \_\_\_\_\_ se frottait le sexe de façon tout à fait anodine ou au contraire s'il se masturbait devant la recourante". Elle fait aussi valoir qu'en général, les abus sexuels sont commis en l'absence de tout témoin; elle tient donc pour choquant de lui refuser une mesure d'instruction très simple telle qu'une nouvelle audition de la grand-tante. Cette argumentation, bien que longuement développée, se résume à une simple confrontation de l'opinion personnelle de la recourante à celle, différente, des précédents juges. Elle ne paraît donc pas satisfaire aux exigences précitées relatives à l' art. 90 al. 1 let. b OJ . De toute manière, la lecture du procès-verbal d'audition permet de reconnaître sans équivoque que C. \_\_\_\_\_ a sincèrement décrit tous les faits dont elle avait connaissance et qui se reliaient à d'éventuels abus subis par la victime, quel qu'en fût l'auteur. Par conséquent, le Juge d'instruction pouvait sans arbitraire admettre qu'une audition supplémentaire n'apporterait, à l'appui de l'accusation, aucun élément nouveau et substantiel. Pour le surplus, le droit d'être entendu ne permet pas d'exiger un interrogatoire simplement vétilleux ou répétitif. Le grief tiré de l' art. 29 al. 2 Cst. se révèle donc mal fondé, ce qui entraîne le rejet du recours.

#### **E. 5**

Selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. La recourante semble effectivement dépourvue de ressources, mais la procédure entreprise devant le Tribunal fédéral n'avait manifestement aucune chance de succès. La demande d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. La recourante doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer à l'intimée qui a déposé une réponse au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.